

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

NOTE CIRCULAIRE N° 1251/SG/1181/2008 du 16/05/2008 RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/SP/O10/AQ/2007 du 19 JUILLET 2007 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR L'ARRETE N°1250/CAB/MIN/SP/020/JT/2007 du 28 DECEMBRE 2007 PORTANT MESURES APPLICABLES A L'USAGE ET A LA CONSOMMATION DU TABAC DES PRODUITS DU TABAC ET SES DERIVES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente Note Circulaire vise à définir les modalités d'application des Arrêtés susvisés, spécialement en ce qui concerne les dates de fabrication et de péremption des produits du tabac et de ses dérivés, l'inspection et les tests de conformité, l'identification des exploitants tabacoles et l'enregistrement des marques au PNLCT, l'autorisation de mise sur le marché délivré par le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : la présente Note Circulaire est d'application générale et s'oppose à tout exploitant du secteur.

CHAPITRE II : DES DATES DE FABRICATION ET DE PEREMPTION DES PRODUITS DU TABAC ET DE SES DERIVES.

ARTICLE 3 : Au regard des contraintes techniques circonstanciées liées à l'inscription en clair de la mention «date de fabrication et de péremption» sur tout paquet des produits de tabac, les fabricants sont autorisés à titre transitoire à inscrire un code sur les paquets en attendant la mise en place d'un mécanisme conforme à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel N° 1250/CAB/MIN/SP/020/JT/2007 du 28 Décembre 2007.

L'interprétation de ce code par le PNLCT sera facilitée par les exploitants qui mettront à sa disposition les instruments nécessaires pour le décryptage et la compréhension.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION ET DU TEST DE CONFORMITE

ARTICLE 4: Conformément à l'article 12 de l'Arrêté Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/010/JT/2007 susmentionné, le PNLCT procédera annuellement à une visite d'inspection auprès des exploitants tabacoles et au test de conformité de leurs produits. Cette visite a pour mission de vérifier les conditions de culture, de fabrication, de conservation, de stockage et d'entreposage des feuilles, des cigarettes et tant d'autres produits du tabac auprès des exploitants.

ARTICLE 5 : Outre l'inspection périodique annuelle, il sera procédé à des contrôles spéciaux en cas de nécessité.

ARTICLE 6: Le test de conformité vise à s'assurer que la qualité des constituants des produits de tabac fabriqués ou importés sur le marché de la RDC, est conforme aux normes reconnues, spécialement dans la teneur en goudron et en nicotine.

Ce test s'étend également aux autres mentions obligatoires à faire figurer sur les emballages.

ARTICLE 7 : Des prélèvements des échantillons des produits seront opérés afin d'être analysés localement ou à l'étranger dans des laboratoires spécialisés de l'OMS, du Ministère de la Santé Publique ou agréés par celui-ci.

A l'issue de chaque examen, une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée

à l'importateur ou au fabricant du produit qui aura fait l'objet de l'analyse conformément aux exigences des Arrêtés Ministériels précités.

En cas de contestation des résultats, le produit non-conforme pourra, à la demande de la partie intéressée, faire l'objet d'une nouvelle analyse contradictoire ou de contre vérification dans le même laboratoire ou ailleurs. Si la non-conformité est confirmée, le produit sera détruit.

ARTICLE 8 : Tout prélèvement des produits fera l'objet d'un procès-verbal dûment signé par l'inspecteur et contresigné par l'exploitant ou son mandant.

Les frais liés à ce test sont à charge de l'exploitant. Il en est de même des frais de destruction en cas de produits non-conformes.

CHAPITRE IV : DE L'IDENTIFICATION DES EXPLOITANTS ET DE L'ENREGISTREMENTUES MARQUES

ARTICLE 9 : Toute entreprise est tenue de se faire identifier au PNLCT par un formulaire suivant le modèle en annexe.

Elle est tenue, en outre, de déposer au PNLCT un formulaire d'enregistrement de chaque marque de produit dûment rempli, accompagné d'un dossier complet et des preuves de paiement des frais.

ARTICLE 10 : Les éléments constitutifs du dossier sont :

- Le formulaire d'identification de l'exploitant;
- Le formulaire d'enregistrement pour chaque marque de ses produits dûment rempli (fiche technique);
- La copie de l'autorisation de fabrication des produits passibles des droits d'accises et consommation de l'OFIDA (uniquement pour les fabricants) ;

A l'issue de cet enregistrement, le PNLCT délivrera à l'exploitant une décharge confirmant le dépôt du dossier complet.

CHAPITRE V : DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES PRODUITS DE TABAC ET DE LEURS DERIVES

ARTICLE 11 : La demande de l'autorisation de mise sur le marché est adressée au Ministre de la Santé Publique accompagnée du dossier complet. Le dossier est transmis pour examen au secrétariat de la commission technique pour agrément.

Les éléments constitutifs du dossier de demande d'AMM sont :

- Preuve du Dépôt du dossier complet au PNLCT; Copie de l'attestation de conformité du PNLCT,
- Lettre de demande d'autorisation de mise sur le marché adressée au Ministre de la Santé Publique Preuves de paiement de la taxe et les frais y afférents.

ARTICLE 12: La commission se réunit sur convocation du Directeur du PNLCT et sous la présidence de celui -ci ou de son délégué. Elle se prononce en faveur de l'octroi ou du rejet de l'autorisation demandée.

Tout refus de l'autorisation doit être motivé moyennant un PV. Le requérant peut être invité à fournir les moyens de défense ou les renseignements complémentaires. L'autorisation accordée est signée par le Directeur du PNLCT conformément au formulaire figurant à l'annexe 3.

ARTICLE 13 : Au terme de l'arrêté ministériel n° 010/2007, tel que complété par l'arrêté n° 020/2007, tout produit de tabac mis en circulation sans être couvert par une autorisation de mise sur le marché tel que définie dans la présente Note Circulaire est considéré comme frauduleux.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions de la présente Note Circulai sont punies des peines prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/010/AQ/2007 du 19 juillet 2007 et aux lois de la République Démocratique du Congo. La présente Note Circulaire est complétée par les annexes I (formulaire d'identification de l'exploitant), II (formulaire d'enregistrement de marques - fiche technique) et III (modèle-type de présentation de paquets).

ARTICLE 15 : La présente Note Circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Le Secrétaire Général a.i

Dr Jean Honoré MIAKALA mia NDOLO